

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 757-94, 25 mai 1994

CONCERNANT le regroupement du village et du canton de Compton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du village et du canton de Compton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du village et du canton de Compton, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Compton».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 9 février 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Coaticook.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils municipaux actuels. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les deux maires alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancien canton de Compton exercera le rôle de maire du conseil provisoire en premier, suivi par le maire de l'ancien village de Compton.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de 7 membres parmi lesquels un maire et 6 conseillers. Les postes de conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien canton de Compton et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village de Compton.

Pour la deuxième élection générale, la nouvelle municipalité sera divisée en 6 districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

8° Le secrétaire-trésorier de l'ancien village de Compton, monsieur Gilles Groleau, agira comme secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

9° Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, ce budget continuera d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

10° Lors de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité versera à son fonds général un montant du surplus accumulé au nom des anciennes municipalités. Le montant qui sera ainsi versé est établi à 70 000 \$ selon les modalités suivantes:

a) Un montant de 40 000 \$ sera versé à même le surplus accumulé au nom de l'ancien canton de Compton;

b) Un montant de 30 000 \$ sera versé à même le surplus accumulé au nom de l'ancien village de Compton.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour verser le montant établi aux paragraphes précédents pour cette ancienne municipalité, la nouvelle municipalité complètera le montant à être versé en imposant une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le surplus accumulé est insuffisant. Cette taxe sera sur la base de la valeur des immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

11° Si après avoir effectué l'opération prévue à l'article 10, il reste des fonds disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces fonds demeureront au bénéfice des contribuables de cette ancienne municipalité. Ils pourront être affectés à la réalisation de travaux sur le territoire de celle-ci ou à la réduction de taxes foncières spéciales.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

13° Jusqu'à ce que le conseil municipal en décide autrement par règlement conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code municipal, le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien village de Compton en vertu de son règlement 120 devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

14° Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par règlement conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code municipal, 13,7 % du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien village de Compton en vertu de son règlement 207 devient à la

charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. 86,3 % du solde en capital et intérêts de cet emprunt va continuer d'être à la charge des immeubles du secteur desservi par le réseau d'aqueduc.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

16° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la municipalité de Compton».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien village de Compton, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité de Compton comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

17° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

19° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE COMPTON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK

Le territoire municipal actuel du canton de Compton et du village de Compton, dans la municipalité régionale de comté de Coaticook, comprenant en référence aux cadastres du canton de Compton et du village de Compton les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Compton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, la ligne est et partie de la ligne sud du canton jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la route numéro 147 (anciennement route numéro 22); vers le nord-ouest, ladite ligne médiane à travers les rangs 7 et 6 jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 11B du rang 5; vers l'ouest, le prolongement et ladite ligne nord, cette ligne prolongée à travers la rivière Coaticook, un chemin public et l'emprise d'un chemin de fer; partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 en allant vers le nord jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin public qui longe au nord le lot 16C du rang 4; vers l'ouest, le côté nord de ladite emprise et la ligne nord du lot 16G dudit rang, cette ligne prolongée à travers la rivière Coaticook; la ligne est des lots 17A, 18C, 18A, 18D et 19A du rang 4; vers l'est, partie de la ligne sud du lot 20C du rang 4 jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5, cette ligne prolongée à travers la rivière Coaticook; partie de ladite ligne séparative de rang et la ligne sud du lot 20A dudit rang 5; la ligne est des lots 20A et 20B du rang 5; partie de la ligne sud et la ligne est du lot 20C du rang 5; vers l'est, le côté sud de l'emprise d'un chemin public limitant au nord ledit lot 20C et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route numéro 147 (anciennement route numéro 22); vers le nord-est, ladite ligne médiane à travers les rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne nord du canton de Compton; enfin, partie de ladite ligne nord en allant vers l'est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Compton.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 9 février 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

21278